




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-639**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1102128-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PETITE ENFANCE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE A
DIVERSES ASSOCIATIONS - ANNEE 2016**

Le. 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse Petite Enfance,
Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme JAUSSAUD Coralie

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE A DIVERSES ASSOCIATIONS - ANNEE 2016- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance et des objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2016, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite améliorer la qualité des services rendus à la population ainsi que la qualité de vie des aixois. Elle est ainsi soucieuse d'offrir un service public en correspondance avec ces objectifs qui réponde à la demande des familles et assure le bien-être et l'épanouissement des tout jeunes enfants. Il me semble également nécessaire de rappeler que l'existence d'une politique petite enfance adaptée concourt à l'attractivité de notre ville.

Aussi, outre sa participation au fonctionnement des établissements d'accueils municipaux de la Petite Enfance, gérés par la voie de la délégation de service public, elle est attachée au développement des initiatives privées, et notamment au fonctionnement des multi-accueils collectifs associatifs, du Relais d'Assistants Maternelles et des associations en lien avec les tout-petits et/ou œuvrant dans le domaine de la parentalité.

En conséquence, elle souhaite maintenir son aide financière au profit des structures associatives d'accueil de la petite enfance ainsi que des regroupements d'assistantes maternelles afin de privilégier le développement et la diversification des modes d'accueil des jeunes enfants aixois.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 aux associations suivantes :

- Le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin a créé, il y a treize ans, un service répondant aux besoins des familles et entrant dans le cadre de ses missions générales : la halte-garderie

parentale (devenue MAC Parental) « **Le Jardin d'Éveil** ».

Cette structure est agréée par le Conseil Départemental pour l'accueil de 15 enfants âgés de 12 mois à 3 ans, et, en accueil occasionnel, pour les places non utilisées en accueil collectif régulier, pour des enfants de 1 à 6 ans. Elle fonctionne, sauf le mercredi et les vacances scolaires, tous les matins de 8 h 30 à 12 h. Elle a la particularité d'associer professionnels de la petite enfance et parents lors de l'accueil des enfants,

- « **Le Jardin de Mady** » est un Multi-accueil collectif, proposé par le Centre Social Jean-Paul Coste depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans.

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sans repas, soit 42 heures 30 hebdomadaires sauf pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver, de printemps et au mois d'août. Quant au « **jardin d'enfants Marcel Pagnol** », il accueille 30 enfants de plus de trois ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel et est ouvert le mercredi de 11 heures 30 à 18 heures et tous les jours durant les vacances de 8 heures à 18 heures.

Ainsi, ces activités contribuent à l'éveil des tout-petits, à leur découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,

- L'association « **Planète Lutins** » est un regroupement d'assistantes maternelles agréées, dont l'objectif est de partager des pratiques professionnelles, mais surtout de permettre aux enfants qui leur sont confiés de se rencontrer, quelques demi-journées par semaine, dans des salles mises à disposition par la Commune ou les centres sociaux des quartiers, pour des activités manuelles et pédagogiques.

Par ailleurs, dans un contexte de restriction budgétaire généralisée, les moyens accordés aux multi-accueils collectifs sont de plus en plus restreints notamment en raison de l'application des dispositions de la circulaire CNAF qui affectent les modes de calculs des prestations, alors que ces derniers tentent de répondre au mieux aux besoins des familles.

Aussi, afin de leur permettre de fonctionner correctement et d'apporter le service attendu par les administrés aixois, je vous invite à octroyer une aide complémentaire pour l'année 2016 aux structures suivantes :

- **MAC « Les Bisounours »**,
- **MACP « Leï Caganis »**,
- **MAC « Les Lierres »**,
- **MAC « Les Mille Pattes »**,
- **MAC « Vendôme »**.

Concernant « Les Lierres », la Ville a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017, percevant pour le fonctionnement de cet accueil, une PSEJ (Prestation de Service Enfance Jeunesse) déterminée en fonction de la participation inscrite au contrat.

Enfin, afin de mettre en place les mesures de sécurité pour l'accès à la structure, tant à la demande de la Protection Maternelle et Infantile que pour mettre en œuvre la circulaire ministérielle du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, le **MAC « Les Bisounours »** sollicite une subvention exceptionnelle d'équipement au titre de l'année 2016.

Par conséquent, je vous propose d'attribuer à ces associations les subventions dont la répartition est rapportée dans le tableau joint en annexe I.

Outre les avenants aux conventions à conclure avec les cinq multi-accueils collectifs, il convient aujourd'hui de passer une convention d'objectifs avec le CSC Marie-Louise Davin

pour son activité « Le Jardin d'Eveil » et avec le CSC Jean-Paul Coste pour son activité « Le Jardin de Mady » en raison du montant total octroyé à chacun des centres sociaux. Avenants et convention sont joints en annexe de la présente délibération.

Les montants ont été validés en date du 4 novembre 2016.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement (dont complémentaires) et subvention exceptionnelle d'équipement pour l'année 2016 tels que définies en annexe I au profit des associations ci-dessus décrites pour un montant total de **52 806 €** (cinquante-deux mille huit cent six euros),

- **AUTORISER** Mme Le Maire ou l'Elu Délégué à signer les conventions et avenants

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire n° **1452** (926/64 - 6574 - 1729) pour **51 272,00 €** et sur la ligne budgétaire n° **1451** (906/64 – 20422) pour **1 534,00 €**, qui présentent les disponibilités suffisantes,

DL.2016-639 - PETITE ENFANCE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
EXCEPTIONNELLE A DIVERSES ASSOCIATIONS - ANNEE 2016-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ANNEXE I
DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT 2016

N° de tiers	Nom de l'association	DOTATIONS 2014	DOTATIONS 2015	DOTATIONS 2016	PROPOSITION DOTATIONS 2016	Objet de l'association
		Ligne n°1452 (Chapitre 926 Ligne 64-6574-1729) – Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance				
22706	MAC LES BISOUNOURS	142 000,00	134 000,00	122 000,00	5 022,00	Multi-accueil collectif
22849	MACP LEI CAGANIS	95 000,00	95 000,00	85 500,00	9 500,00	Multi-accueil collectif parental
11632	MAC LES LIERRES	135 000,00	135 000,00	121 500,00	5 000,00	Multi-accueil collectif
17516	MAC LES MILLES PATTES	80 000,00	80 000,00	40 000,00	15 000,00	Multi-accueil collectif
9215	MAC VENDOME	148 500,00	148 500,00	133 650,00	5 000,00	Multi-accueil collectif
9205	MAC LE JARDIN DE MADY (CSC JP COSTE)	0,00	0,00		5 000,00	Multi-accueil collectif
9205	JARDIN D'ENFANTS M. PAGNOL (CSC JP COSTE)	0,00	0,00		3 150,00	Jardin d'enfants
9203	MACP LE JARDIN D'EVEIL (CSC ML DAVIN)	7 000,00	7 000,00	0	3 150,00	Multi-accueil collectif Parental (HG)
98306	PLANETE LUTINS	0,00	0,00	0	450,00	Regroupement d'Assistantes Maternelles
<i>Total</i>					51 272,00 €	
		Ligne n°1451 (Chapitre 906 Ligne 64-20422) Subvention exceptionnelle d'équipement - Structures Privées Petite Enfance				
22706	MAC LES BISOUNOURS	0	0	0	1 534,00	Objet : mise en sécurité entrée
<i>Total</i>					1 534,00 €	

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Bisounours»

ANNEE 2016

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016- du Conseil Municipal du décembre 2016,

d'une part,

et

L'Association «Les Bisounours» (Tiers n° 22706) dont le siège social est sis Les Hippocampes 7 – 4, avenue Jules Payot – 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 341 555 456 00019

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle VENOT**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 21 juin 2016,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche les Bisounours est ouverte depuis février 1987 sous forme de crèche parentale ; puis, elle est agréée, en multi-accueil collectif, pour 22 enfants de la naissance à 6 ans, dont la majorité des enfants sont issus de familles domiciliées sur le quartier du Jas de Bouffan. Les parents prennent toujours part au fonctionnement et participent à l'aménagement du cadre de vie de leurs enfants.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que, conformément aux décisions des Conseils Municipaux des 29 mars 2016 et 2 mai 2016, les versements effectués au titre de subvention de fonctionnement 2016 ne permettent pas à l'association d'assurer le maintien de conditions favorables d'accueil des tout-petits et qu'il convient donc de compléter ces subventions.

Considérant par ailleurs la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association pour une mise en sécurité de la porte d'entrée de la crèche, répondant à un souhait de la Protection Maternelle et Infantile et à la mise en place de mesures en application de la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, notamment par la mise en place d'un digicode et d'un interphone.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-139 du 29 mars 2016 et signée le 31 mars 2016 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de 61 000,00 € valant premier acompte pour l'année 2016. Elle a été complétée par un avenant n° 1 validé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-209 du 2 mai 2016, signé le 9 mai 2016 et notifié le 10 mai 2016, pour un montant de 61 000,00 €.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune

- d'une subvention complémentaire de fonctionnement qui, ajouté aux deux versements susvisés, constitue le montant annuel 2016. Il a pour but le soutien de l'association dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des tout-petits et dans la gestion de son personnel,
- d'une subvention exceptionnelle d'équipement permettant la mise en place d'aménagements destinés à la sécurisation des locaux.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2016-139 DU 29 MARS 2016.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

Le « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :
« Le montant annuel de ce concours financier correspondant à une subvention de fonctionnement est fixé pour l'année 2016 :
- à **127 022,00 €** (cent trente-deux mille vingt-deux euros) au titre de subvention de fonctionnement.
- Par ailleurs, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement de **1 534,00 €**. »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« Une seconde subvention complémentaire d'un montant de **5 022,00 €** ainsi qu'une subvention exceptionnelle 2016 d'un montant de **1 534,00 €**, validées par délibération n° 2016-..... du décembre 2016, seront versées en une seule échéance après adoption de l'avenant n° 2 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante, signature et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Isabelle VENOT

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Jeunesse,
ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire,
Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet 2016.

Notifié le

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Leï Caganis»

ANNEE 2016

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016- du Conseil Municipal du décembre 2016,

d'une part,

et

L'Association «Leï Caganis» (Tiers n° 22849) dont le siège social est sis bât B G2 Logirem – 3, rue Jean Lombard – 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 329 778 088 00024ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Lucie HUG**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 19 mars 2016,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. L'association crèche Leï Caganis, située dans le quartier du Jas-de-Bouffan, a pour but de réunir des parents autour d'un projet éducatif destiné aux enfants de 3 mois à 6 ans (19 agréments). Pour ce faire, elle met en place une structure d'accueil à participation parentale qui permet de promouvoir toutes les actions favorisant l'éveil, l'épanouissement et la sécurité du jeune enfant.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que les versements effectués à l'issue des décisions du Conseil Municipal du 29 mars 2016 et du 2 mai 2016 ne sont pas suffisants au maintien de conditions favorables d'accueil des tout-petits pour l'année 2016 et qu'il convient donc de compléter ces subventions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-139 du 29 mars 2016 et signée le 31 mars 2016 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et

projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de 47 500,00 € valant premier acompte pour l'année 2016. Elle a été complétée par un avenant n° 1 validé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-209 du 2 mai 2016, signé le 9 mai 2016 et notifié le 24 mai 2016, pour un montant de 38 000,00 €.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune d'une subvention complémentaire de fonctionnement qui, ajouté aux deux versements susvisés, constitue le montant annuel 2016. Il a pour but le soutien de l'association dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des tout-petits et dans la gestion de son personnel.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2016-139 DU 29 MARS 2016.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

Le « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à **95 000,00 €** (quatre-vingt-quinze mille euros) au titre de subvention de fonctionnement »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« Une seconde subvention complémentaire d'un montant de **9 500,00 €**, validée par délibération n° 2016-..... du décembre 2016, sera versée en une seule fois après adoption de l'avenant n° 2 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Lucie HUG

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,

Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet 2016.

Notifié le

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «Les Lierres»

ANNEE 2016

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016- du Conseil Municipal du décembre 2016,

d'une part,

et

L'Association « Les Lierres » (tiers n° 11632) dont le siège social est sis Bâtiment B2 – chemin du Coton Rouge – 13100 Aix-en-Provence. N° Siret : 314 696 220 00016

ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Jamila GILLERON-JLIL**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 26 mai 2016, d'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. L'Association Crèche Les Lierres, située dans un quartier universitaire, elle accueille 30 enfants de 16 mois à 6 ans, à temps complet ou en demi-journée avec ou sans repas. L'établissement s'est donné pour mission d'accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et de les aider à concilier leur vie familiale, professionnelle et sociale.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que les versements effectués à l'issue des décisions du Conseil Municipal du 29 mars 2016 et du 2 mai 2016 ne sont pas suffisants au maintien de conditions favorables d'accueil des tout-petits pour l'année 2016 et qu'il convient donc de compléter ces subventions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-139 du 29 mars 2016 et signée le 31 mars 2016 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de 67 500,00 € valant premier

acompte pour l'année 2016. Elle a été complétée par un avenant n° 1 validé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-209 du 2 mai 2016, signé le 9 mai 2016 et notifié le 12 mai 2016, pour un montant de 54 000,00 €.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune d'une subvention complémentaire de fonctionnement qui, ajouté aux deux versements susvisés, constitue le montant annuel 2016. Il a pour but le soutien de l'association dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des tout-petits et dans la gestion de son personnel.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2016-139 DU 29 MARS 2016.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

Le « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à **126 500,00 €** (cent vingt-six mille cinq cents euros) au titre de subvention de fonctionnement »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« Une seconde subvention complémentaire d'un montant de **5 000,00 €**, validée par délibération n° 2016-..... du décembre 2016, sera versée en une seule fois après adoption de l'avenant n° 2 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Jamila GILLERON-JLIL

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Jeunesse,
ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire,
Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet 2016.

Notifié le

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Milles pattes»

ANNEE 2016

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016- du Conseil Municipal du décembre 2016,
d'une part,

et

L'Association «Les Milles Pattes » (tiers n° 17516) dont le siège social est sis crèche « Chez les Crèches du Sud – 1 Chemin des Grives – 13013 MARSEILLE », N° Siret : 341 591 717 00010

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Angèle MELKONIAN**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 07 juin 2016,
d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. L'Association crèche Les Milles Pattes, située 6 Cours Brémond dans le cœur du village des Milles, accueille 16 enfants de 2,5 mois à 4 ans, en journée ou demi-journée. Elle représente un élément essentiel de l'équipement social du village en offrant à la population une structure d'accueil des enfants en bas âge.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que le versement effectué à l'issue de la décision du Conseil Municipal du 21 mars 2016 n'est pas suffisant au maintien de conditions favorables d'accueil des tout-petits pour l'année 2016 et qu'il convient donc de compléter cette subvention initiale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-139 du 29 mars 2016, signée le 31 mars 2016 et notifiée le 21 juin 2016, fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de 40 000,00 € pour l'année 2016.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune d'une subvention complémentaire de fonctionnement ayant pour but le soutien de l'association dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des tout-petits et dans la gestion de son personnel.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDÉE PAR DÉLIBÉRATION N° 2016-139 du 29 MARS 2016.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

- A la fin du « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1 – Subvention** », il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice 2016, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention complémentaire de fonctionnement de **15 000,00** (quinze mille) euros, portant le montant total de la subvention annuelle à **55 000,00 €** »

- Avant le dernier alinéa du « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1 – Subvention** », il est ajouté l'alinéa ci-dessous :

« L'aide complémentaire de la Commune d'Aix-en-Provence sera versée en une seule fois après adoption de l'avenant n° 1 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Angèle MELKONIAN

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet
2016.

Notifié le

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Vendôme»

ANNEE 2016

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016- du Conseil Municipal du décembre 2016,

d'une part,

et

L'Association «Vendôme» (tiers n° 9215) dont le siège social est sis 1 rue Emile Tavan – 13100 Aix-en-Provence », N° Siret : 782 686 083 00026

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente, **Madame Cécile BOZZO**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 2016,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. L'Association crèche « Vendôme » accueille quotidiennement 50 enfants de 3 mois à 4 ans à temps plein et à temps partiel en accueil régulier, et de 4 ans à 6 ans en accueil occasionnel. L'Association accueille des enfants dont les parents résident principalement en centre-ville.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que, conformément aux décisions des Conseils Municipaux des 29 mars 2016 et 2 mai 2016, les versements effectués au titre de subvention de fonctionnement 2016 ne permettent pas à l'association d'assurer le maintien de conditions favorables d'accueil des tout-petits et qu'il convient donc de compléter ces subventions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-139 du 29 mars 2016 et signée le 31 mars 2016 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de 74 250,00 € valant premier acompte pour l'année 2016. Elle a été complétée par un avenant n° 1 validé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-209 du 2 mai 2016, signé le 9 mai 2016 et notifié le 17 mai 2016, pour un montant de 59 400,00 €.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune d'une subvention complémentaire de fonctionnement qui, ajouté aux deux versements susvisés, constitue le montant annuel 2016. Il a pour but le soutien de l'association dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des tout-petits et dans la gestion de son personnel.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2016-139 DU 29 MARS 2016.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

Le « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à **138 650,00 €** (cent trente-huit mille six cent cinquante euros) au titre de subvention de fonctionnement »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« Une seconde subvention complémentaire d'un montant de **5 000,00 €**, validée par délibération n° 2016-..... du décembre 2016, sera versée en une seule fois après adoption de l'avenant n° 2 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Cécile BOZZO

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Jeunesse,
ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire,
Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet 2016.

Notifié le

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin »,
pour son activité
« MAC Parental Le Jardin d'Eveil »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016 - du Conseil Municipal du décembre 2016,
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio Culturel Marie-Louise Davin » (Tiers n° 9203), pour son activité « **MAC Parental Le Jardin d'Eveil** », structure petite enfance ouverte aux enfants de 12 mois (marche acquise) à 3 ans, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental, et dont le siège est « Place des combattants – 13 540 Puyricard », N° Siret 310 551 635 00025, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Denis MIRGUET**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 20 mai 2016,
d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui allie participation parentale et accueil des tout-petits par des professionnels de la petite enfance.

Considérant le projet initié et conçu par le centre socio-culturel à savoir proposer l'accueil de tout-petits au sein de la structure « Le Jardin d'Eveil », de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie puis de multi-accueil collectif, en sollicitant les parents ou les grands-parents dans l'accueil des enfants.

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté, de connaître la première séparation et de découvrir l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant la « convention-cadre centre sociaux » des Bouches du Rhône 2015-2017, validée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, poursuivant la politique volontariste de soutien à ces structures d'utilité sociale et versant à chacun des sept centres sociaux municipaux une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2016,

Considérant que, bien que la présente participation de la Ville n'atteigne pas un montant de 23 000 €, la subvention annuelle totale versée au CSC Marie-Louise Davin, notamment en application de la délibération susvisée, est supérieure à cette somme et justifie la conclusion de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social le partage de projets de développement social, d'éducation populaire et d'économie solidaire menés par les habitants.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire du plateau de Puyricard. Il vise l'écoute des aspirations des habitants et des associations, le développement de la solidarité et de la convivialité urbaine, l'organisation des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales proposées, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à :

- Pérenniser les activités régulières du centre :
 - La jeunesse avec l'accueil de loisirs enfants et adolescents,
 - Le multi-accueil collectif parental (sans repas),
 - Les activités périscolaires enfants, adolescents et adultes,
 - L'accompagnement scolaire,
- Développer en interne des activités transversales dans l'objectif de soutenir la famille et la parentalité, d'animer le plateau de Puyricard, de promouvoir la participation des habitants à la vie de l'équipement par le développement de méthodes innovantes.
-

Le Centre Social développe plus particulièrement un MAC Parental, « Le Jardin d'Eveil » ouvert aux enfants de un an à trois ans (six ans en accueil occasionnel), tous les matins durant les périodes scolaires de 8 h 30 à 12 h, à l'exception du mercredi.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- activités d'éveil et de découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,
- activités symboliques,
- activités de la vie quotidienne,
- activités dirigées ou suggérées par l'adulte

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

–Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤Le rapport d'activité

➤Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

–De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

–Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

•Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

•Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

•Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

•Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à **3 150,00 €**(trois mille cent cinquante euros) au titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

La totalité de l'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour l'année 2016, sera créditée au compte de l'Association dès réalisation des formalités nécessaires à l'exécution de la

délibération correspondante et signature de la présente convention d'objectifs par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Place des combattants à Puyricard, pour une superficie de 350 m² dont 60 m² sont consacrés à la MAC Parental Le Jardin d'Eveil.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président,
Denis MIRGUET

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet
2016.

Notifié le

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Jean-Paul COSTE»,
pour ses activités
« MAC Le Jardin de Mady » et « Le Jardin d'enfants Marcel Pagnol »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2016 - du Conseil Municipal du décembre 2016,
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » (Tiers n° 9205), pour ses activités « **MAC Le Jardin de Mady** » et « **Le jardin d'enfants Marcel Pagnol** », structures petite enfance ouvertes aux enfants de 12 mois à 4 ans, pour la première, et aux enfants de 3 ans à 5 ans, pour la seconde, dans le cadre d'agrément délivrés par le Conseil Départemental, et dont le siège est au 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, N° Siret 30009616100017, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Janine BERGE**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 9 juin 2016,
d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe au fonctionnement des centres sociaux de son territoire et met à disposition de l'Association un local municipal dont une partie est aménagée pour l'accueil de la petite enfance. Dans l'attente d'une étude sur le fonctionnement des centres sociaux, elle souhaite, cette année, apporter une aide complémentaire à l'Association pour ses activités petite enfance, le MAC Le Jardin de Mady et le Jardin d'enfants Marcel Pagnol,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixois et aixoises dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant la « convention-cadre centre sociaux » des Bouches du Rhône 2015-2017, validée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, poursuivant la politique volontariste de soutien à ces structures d'utilité sociale et versant à chacun des sept centres sociaux municipaux une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2016,

Considérant que, bien que la présente participation de la Ville n'atteigne pas un montant de 23 000 €, la subvention annuelle totale versée au CSC Jean-Paul Coste, notamment en application de la délibération susvisée, est supérieure à cette somme et justifie la conclusion de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la mise à disposition de la population du quartier sud-est d'Aix et de ses environs, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, de loisirs, culturel, social et sanitaire permettant d'améliorer les conditions de vie.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire sud-est de la commune. Il défend des valeurs de solidarité, de justice sociale, de liberté d'expression, d'accessibilité à la culture et aux loisirs pour tous, de développement de projets du local à l'international.

Il organise des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Le Jardin de Mady est un Multi-accueil collectif, proposé par le Centre Social Jean-Paul Coste depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans.

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sans repas, soit 42 heures 30 hebdomadaires sauf pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver, de printemps et au mois d'août

Le jardin d'enfants Marcel Pagnol est un jardin d'enfants au titre de l'article R 2324-17 du Code de la santé publique, accueillant des enfants de plus deux ans (en l'occurrence 3 ans) non scolarisés ou scolarisés à temps partiel. Le JE Marcel Pagnol accueille 30 enfants le mercredi de 11 heures 30 à 18 heures et tous les jours durant les vacances de 8 heures à 18 heures.

Ainsi, ces activités contribuent à l'éveil des tout-petits, à leur découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– Les comptes annuels certifiés (ainsi que les comptes spécifiques à chacune des activités précitées) et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité ainsi que celui de chacune des activités précitées,

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

– d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

– De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

– Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

• Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

• Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

• Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à **8 150,00 €** (huit mille cent cinquante euros) au titre de subvention de fonctionnement correspondant à :

* une aide de **5 000,00 €** (cinq mille euros) au profit de l'activité **Le Jardin de Mady**

* et une aide de **3 150,00 €** (trois mille cent cinquante euros) au profit de l'activité **Le jardin d'enfants Marcel Pagnol**.

b) Modalités de versement

La totalité de l'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour l'année 2016, sera créditée au compte de l'Association dès réalisation des formalités nécessaires à l'exécution de la délibération correspondante et signature de la présente convention d'objectifs par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés 217 avenue Jean-Paul Coste, pour une superficie de 700 m². Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,
Janine BERGE

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A2016-1218 du 26 juillet
2016.

Notifié le